

N°2020/196

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association des Anciens Supplétifs de l'Armée Française (AASF) pour mettre en place une prestation musicale dans le cadre d'une soirée orientale, qui se déroulera le vendredi 7 août 2020.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association AASAF représentée par M. Kader BEN-AMEUR le président, pour une prestation musicale dans le quartier Rougemont à Sevrans, en vue d'organiser une soirée orientale le 7 août 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant, d'un montant total de **1000 euros TTC (mille euros)**, sera réglée par mandat administratif et imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2020/196

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. Kader BEN-AMEUR

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2020

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 4 AOUT 2020
- publié le : 4 AOUT 2020